

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000222-185

DATE : 6 juin 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHANNE APRIL, j.c.s.**

---

**MARC LEVASSEUR**  
et  
**JOSH SEANOSKY**

***Demandeurs***

c.

**CLAUDE GUILLOT**  
et  
**ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE BAPTISTE DE QUÉBEC-EST**  
et  
**L'ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE DE VICTORIAVILLE**  
et  
**ASSOCIATION D'ÉGLISES BAPTISTES ÉVANGÉLIQUES AU QUÉBEC**

***Défendeurs***

---

**JUGEMENT SUR LES DEMANDES DES DÉFENDERESSES  
POUR ÊTRE AUTORISÉES À PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**

---

[1] Préalablement à la présentation d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective, l'Église baptiste évangélique de Victoriaville (Victoriaville) et Association d'Églises baptistes évangéliques au Québec (Association) présentent toutes deux une demande pour obtenir l'autorisation de présenter une preuve appropriée pour interroger les demandeurs et déposer une preuve documentaire.

[2] Les demandeurs contestent ces demandes aux motifs qu'à cette étape des procédures, les faits allégués à la demande sont tenus pour avérés et que le Tribunal ne peut permettre une preuve contradictoire.

### CONTEXTE

[3] Les demandeurs requièrent l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des membres du groupe dont ils font partie et tel que décrit à la demande introductive d'instance modifiée, soit :

Toutes les personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus physiques et psychologiques et de harcèlement sexuel par Claude Guillot.

[4] Le demandeur, Marc Levasseur (Levasseur) soutient qu'entre l'âge de 4 et 6 ans, il a subi de la part de Claude Guillot (Guillot) des agressions physiques «*systematiques et répétées*» alors que ce dernier était directeur de l'École la Bonne Semence et, par conséquent, en position d'autorité à son égard<sup>1</sup>.

[5] Le demandeur, Josh Seanosky, allègue pour sa part, qu'entre 8 et 21 ans il a «*fait l'objet d'agressions physiques et psychologiques systematiques et répétées de la part de Guillot et, au surplus, dans un contexte d'abus spirituel.*»<sup>2</sup>

[6] Tous deux allèguent avoir subi et subir encore des séquelles importantes en raison des abus dont ils ont été victimes et pour lesquels ils demandent compensation.

### POSITION DES PARTIES SUR LES DEMANDES

#### L'ÉGLISE BAPTISTE ÉVANGÉLIQUE DE VICTORIAVILLE

[7] Il est essentiel pour la défenderesse que le Tribunal, dès la demande d'autorisation d'une action collective, reçoive un éclairage supplémentaire sur les différents éléments de la preuve et qu'il soit en mesure de vérifier si les conditions nécessaires à l'émission d'une autorisation à l'action collective sont satisfaites, soit :

- La compréhension globale des demandeurs sur l'enjeu d'une telle demande et leur capacité à représenter le groupe;
- La constitution du groupe;
- La situation personnelle des demandeurs;
- La prescription de l'action.

---

<sup>1</sup> Déclaration introductive d'instance modifiée du 17 septembre 2018, paragraphe 2.

<sup>2</sup> *Id.*, paragraphe 3.4

[8] Par conséquent, la défenderesse souhaite interroger les demandeurs sur les sujets suivants :

- a) Les circonstances dans lesquelles ils ont été appelés à agir comme Demandeurs;
- b) Leur implication quant au choix de poursuivre les entités citées à comparaître;
- c) Leur connaissance du fondement juridique du recours proposé et de leur propre situation juridique (autant quant au syllogisme juridique des situations respectives des Demandeurs (575(2) C.p.c.) que de la représentativité de leur propre situation juridique à l'égard des autres membres du Groupe proposé (575(4) C.p.c.));
- d) Les démarches personnelles des Demandeurs et de leurs parents pour dénoncer les abus qui auraient été commis par Claude Guillot, compte tenu des allégations de la Demande modifiée d'autorisation;
- e) Leur capacité à assurer une représentation adéquate des membres et les raisons pour lesquelles ils prétendent pouvoir être des représentants adéquats des intérêts des membres du Groupe proposé;
- f) Leur connaissance des enjeux et efforts nécessaires pour agir à titre de représentants dans le cadre d'une éventuelle action collective;
- g) Leur disponibilité ainsi que leur capacité à mener à terme le procès au fond et à diriger les démarches à effectuer pour compléter l'exercice de l'action collective et à la gérer convenablement (incluant leur état de santé, tant sur le plan physique que psychologique, compte tenu des allégations contenues notamment au para. [67.1], [67.30] et [67.33] de la Demande modifiée d'autorisation);
- h) Leur connaissance et/ou participation à l'allocution du 19 juillet 2016 dont il est question aux para. [44] et [52] de la Demande modifiée d'autorisation ainsi qu'aux pièces P-4 et P-6 communiquées au soutien de ces allégations;
- i) Les démarches entreprises par les Demandeurs pour déterminer l'étendue de la composition du Groupe ainsi que les tentatives faites et mesures mises en place par les Demandeurs pour identifier les membres du Groupe proposé et entrer en contact avec eux (le cas échéant, quant, et à quels égards);
- j) Les éléments ayant servi de base à la description du groupe qu'ils proposent, notamment compte tenu de l'absence de cadre temporel;
- k) Les moyens dont les Demandeurs disposent pour assurer la gestion d'une action collective et les démarches faites et à faire pour obtenir les ressources financières nécessaires pour mener à terme la présente action collective;
- l) Les démarches spécifiques entreprises ou à entreprendre par les Demandeurs relativement à la Demande modifiée d'autorisation;

m) Le sérieux du recours quant aux démarches entreprises ou à entreprendre par les Demandeurs.»<sup>3</sup>

### **ASSOCIATION D'ÉGLISES BAPTISTES ÉVANGÉLIQUES AU QUÉBEC**

[9] La défenderesse s'arrogeant de l'article 574 C.p.c. entend permettre au Tribunal, par l'interrogatoire des demandeurs, de disposer de la preuve de faits pertinents et utiles en lien avec la prescription puisque, à sa face même, la demande introductive d'instance ne présente que des faits «*laconiques, dénués de contenu réel*».

[10] Elle soutient que l'interrogatoire permettra au Tribunal de procéder adéquatement à l'analyse des critères déterminants de l'autorisation prévues aux articles 575(2) et 575(4) C.p.c.

### **LE DROIT APPLICABLE**

[11] Les articles pertinents concernant le rôle du Tribunal à l'étape préliminaire qu'est la demande d'autorisation d'exercer une action collective édictent ce qui suit :

**575** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

(...)

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

(...)

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[12] Bien que certains des grands principes en la matière aient été développés avant la réforme du *Code de procédure civile* en 2014, leur application demeure, ce qui permet au Tribunal de référer aux jugements antérieurs à la réforme.

[13] En 2005, le juge Gendreau, dans l'arrêt *Pharmascience*<sup>4</sup>, positionne très clairement le rôle du Tribunal en la matière et l'évolution jurisprudentielle qui s'en suit lorsqu'il est question de l'analyse de la preuve de la demande d'autorisation :

[25] Il ne faut donc pas confondre l'action intentée une fois autorisée et la procédure visant cette autorisation. L'objet et la finalité de l'une et l'autre sont antinomiques. Dans le premier cas, le tribunal doit statuer sur le mérite même de l'action; seront alors appliquées toutes les règles de procédure et de preuve imposées par la loi. Dans le second, le juge ne fait que vérifier si les conditions stipulées à l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites, c'est-à-dire la qualité du

<sup>3</sup> Demande pour permission d'interroger les demandeurs et de présenter une preuve appropriée du 29 mars 2019.

<sup>4</sup> *Pharmascience inc. c. Option Consommateur*, 2005 QCCA 437.

représentant, la similarité ou connexité des questions de fait ou de droit et le rapport juridique entre les allégations et la conclusion recherchée. Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve.

[26] Or, avant les modifications à l'article 1002 *C.p.c.*, le requérant devait appuyer sa requête de son affidavit, ce qui donnait ouverture à l'interrogatoire de l'affiant suivant l'article 93 *C.p.c.* Le retrait de l'exigence de la déclaration sous serment constitue, selon Pharmascience, une violation du principe de l'obligation de prouver les faits à l'appui de sa demande.

[27] Il faut d'abord savoir que cette modification législative visait à faire cesser la dérive que la procédure d'autorisation avait connue et que le Comité de révision de la procédure civile décrit ainsi :

Contrairement à l'objectif de départ, les parties plaident trop souvent au fond à cette étape, ce qui n'est pas sans conséquence sur les coûts et les délais. La pratique actuelle a en quelque sorte transformé la procédure d'autorisation originellement prévue en 1978 en procédure de certification après contestation, à l'instar de ce qui existe dans la législation de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et des États-Unis.

[...]

[29] En somme, le juge doit examiner le syllogisme juridique au regard des faits allégués, les tenant, à ce stade, pour avérés. [...]

[30] Dès lors, puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification, le juge doit, si les allégations de fait paraissent donner ouverture aux droits réclamés, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve. Aussi, la prétention suivant laquelle le requérant doit se soumettre à une sorte de préenquête sur le fond n'est pas conforme aux prescriptions du *Code de procédure civile* telles qu'interprétées par la jurisprudence. Par conséquent, le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux autorisés par le juge assouplissent et accélèrent le processus sans pour autant modifier fondamentalement le régime québécois de recours collectif, et encore moins stériliser le rôle du juge. En effet, non seulement doit-il toujours se satisfaire d'une apparence sérieuse de droit et de la réalisation des autres conditions de l'article 1003 *C.p.c.*, mais la loi lui reconnaît en plus la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation du recours collectif. Enfin, la modification apportée à l'article 1002 *C.p.c.* s'inscrit parfaitement dans le nouvel environnement créé par la réforme du *Code de procédure civile* qui a accru le niveau d'intervention du tribunal dans la gestion du dossier pour le conduire à la phase essentielle de l'enquête et de l'audition au mérite.

[...]

[14] Fort de cet enseignement, en 2006, le juge Clément Gascon, alors à la Cour supérieure, dans le jugement *Option Consommateurs*<sup>5</sup>, soumet des propositions afin de guider le Tribunal cette fois-ci dans son appréciation de la demande d'autorisation d'une preuve appropriée :

[20] Cela dit, au chapitre du mérite maintenant, le Tribunal retient de la jurisprudence pertinente les sept (7) propositions suivantes comme devant servir de guide dans l'analyse des requêtes formulées par les *Banques*:

- 1) puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification qui caractérise la requête en autorisation, le juge doit, si les allégations de faits paraissent donner ouverture au droit réclamé, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve;
- 2) en vertu du nouvel article 1002 *C.p.c.*, le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux qui sont autorisés assouplissent et accélèrent le processus sans pour cela stériliser le rôle du juge, car la loi lui reconnaît la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation;
- 3) c'est en utilisant sa discrétion, qu'il doit bien sûr exercer judiciairement, que le juge doit apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder, dans les circonstances, le droit de présenter une preuve ou de tenir un interrogatoire. Idéalement et en principe, cette preuve et ces interrogatoires se font à l'audience sur la requête en autorisation et non hors cour;
- 4) pour apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder la demande faite, le juge doit s'assurer que la preuve recherchée ou l'interrogatoire demandé permettent de vérifier si les critères de l'article 1003 *C.p.c.* sont remplis;
- 5) dans l'évaluation du caractère approprié de cette preuve, le juge doit agir en accord avec les règles de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posées aux articles 4.1 et 4.2 *C.p.c.*, de même qu'en accord avec la règle de la pertinence eu égard aux critères de l'article 1003 *C.p.c.*;
- 6) le juge doit faire preuve de prudence et ne pas autoriser des moyens de preuve pertinents au mérite puisque, à l'étape de l'autorisation du recours, il doit tenir les allégations de la requête pour avérées sans en vérifier la véracité, ce qui relève du fond. À cette étape de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve;
- 7) Le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve recherchée repose sur les intimés. Aussi, il leur appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'ils revendiquent et les interrogatoires qu'ils désirent, en reliant leurs demandes aux objectifs de caractère approprié, de pertinence et de prudence déjà décrits.

---

<sup>5</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290.

L'objectif recherché n'est pas de permettre des interrogatoires ou une preuve tous azimuts et sans encadrement, mais plutôt d'autoriser uniquement une preuve et/ou des interrogatoires limités sur des sujets précis bien circonscrits.

[15] En 2012, l'arrêt *Agostino*<sup>6</sup> reprend également les principes dégagés par le juge Gascon, lesquels «*sont toujours d'actualité*» :

[35] Il ne faut pas lire dans ce passage de l'arrêt *Agropur* une répudiation du point de vue qu'exprime la Cour dans l'arrêt *Pharmascience* et le premier n'invite pas à rouvrir des vannes que le second a voulu fermer. Il s'agit plutôt, en définitive, de choisir une voie mitoyenne, qui, entre la rigidité et la permissivité, est celle de la prudence, une prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif. C'est ce principe que le juge Crête explique dans *Option Consommateurs c. Brick Warehouse, I.p.*, qui explique par ailleurs les conditions présidant à l'autorisation d'une preuve appropriée, au sens de l'article 1002 *C.p.c.*, selon les termes du jugement du juge Gascon dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada* :

[28] Avant l'amendement apporté à cet article 1002 C.P.C. en janvier 2003, [renvoi omis] le texte de l'article prévoyait que la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif devait être appuyée d'un affidavit, ce qui avait donné lieu au fil des ans à des interrogatoires parfois interminables et fastidieux, de sorte que « les débats sur l'autorisation [avaient] pris des proportions démesurées ».

[29] Le principe a dès lors été établi que le tribunal devait, au stade de l'autorisation, tenir pour avérées les allégations d'un requérant en recours collectif, sans nécessité d'affidavit qui en aurait attesté la véracité.

[30] Pour éviter cependant que des recours manifestement voués à l'échec ne soient indûment autorisés et n'entraînent dès lors pour les parties des coûts souvent très importants, le législateur a en quelque sorte prévu une soupape de sécurité en donnant au juge saisi de l'affaire la possibilité de permettre la présentation d'une preuve appropriée. L'on voulait ainsi éviter que le processus d'autorisation ne devienne qu'une simple formalité où le tribunal se retrouve prisonnier d'allégations dont le seul mérite est d'avoir été consignées par écrit dans une requête pour autorisation, déposée au greffe, et ce, sans affidavit qui en atteste la véracité.

[31] Dans l'affaire *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, l'honorable juge Clément Gascon résumait ainsi les critères dont un tribunal devait tenir compte face à une requête pour la présentation d'une preuve appropriée:

[...]

---

<sup>6</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678.

[16] Encore plus récemment, la Cour supérieure<sup>7</sup>, sous la plume du juge Prévost, résume bien l'état actuel du droit et l'ouverture accordée à la présentation d'une preuve appropriée lorsque le Tribunal se retrouve en présence de «lacunes» qui freinent la preuve d'une cause défendable :

[11] Depuis l'arrêt *Infineon*, il est clairement établi que le seuil que doit franchir le représentant au stade de l'autorisation est celui de la démonstration d'une cause défendable au moyen d'allégations et d'éléments de preuve à l'appui. Les allégations de la demande sont alors tenues pour avérées quoiqu'elles ne puissent être vagues, générales ou imprécises.

[12] L'article 574 du *Code de procédure civile* (C.p.c.) précise que la demande d'autorisation est contestée oralement et que le tribunal peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[13] Le jugement prononcé par le juge Clément Gascon (alors qu'il était à la Cour supérieure) dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada* demeure encore d'actualité concernant les principes qui y sont applicables. Voici les propositions qu'il dégage de son analyse : (...)

[14] (...) Ainsi, est aussi considérée comme étant appropriée la preuve pertinente à l'application des conditions de l'article 575 C.p.c. destinée à contredire des éléments que la partie défenderesse estime invraisemblables, faux ou inexacts et donc à établir le défaut d'apparence de droit ou d'existence d'un groupe.

[15] Enfin, une preuve à ce stade peut s'avérer utile, et donc appropriée, si elle permet d'ajouter à la compréhension des allégations de la demande d'autorisation et de cerner le débat avec plus de précision.

[16] Mais retenons que « *le couloir demeure [...] assez étroit* ».

## **ANALYSE ET DÉCISION**

[17] Le Tribunal estime qu'en l'espèce l'interrogatoire des demandeurs doit, dans les limites qui seront décrites au dispositif du jugement, être autorisé afin de lui permettre de disposer de tous les éléments nécessaires à «*l'exercice de filtrage*» auquel il est appelé, et ce, pour les raisons suivantes.

## **LA COMPOSITION DU GROUPE<sup>8</sup>**

[18] Il est utile de reprendre ici la description du groupe telle qu'elle est prévue à la demande introductive d'instance de la demande d'autorisation :

*Toutes personnes ou successions de personnes décédées qui ont été victimes d'abus physiques et psychologiques et de harcèlement sexuel par Claude Guillot.*

---

<sup>7</sup> *Boudreau c. Procureure générale du Canada*, 2019 QCCS 22.

<sup>8</sup> Art. 575(4) C.p.c.

[19] Les défenderesses reprochent aux demandeurs d'employer indistinctement certains termes (abus, agressions, corrections) semant la confusion tant pour les défenderesses que le Tribunal et rendant obscure la définition de la cause d'action et du groupe.

[20] Il s'agit, sans aucun doute, d'un élément essentiel à une action collective. Ceux qui sont visés par une telle action doivent être en mesure de s'identifier et permettre, le cas échéant, de s'exclure.

[21] De plus, en l'espèce, la description du groupe ne fait référence à aucun élément factuel temporel. En cela, l'interrogatoire des demandeurs permettra une identification et une définition précise et claire du groupe.

#### **LA SITUATION PERSONNELLE DES DEMANDEURS :**

##### **MARC LEVASSEUR**

[22] Les défenderesses reprochent au demandeur d'être très imprécis quant aux allégations portant sur les dommages qu'il a subis à la suite de sa fréquentation à l'École la Bonne Semence alors qu'il est âgé entre 4 et 6 ans.

[23] De plus, selon eux, il existe certaines contradictions dans les allégations contenues à la demande introductive d'instance qui doivent, dès à présent, recevoir une attention particulière afin de diriger adéquatement le Tribunal dans son analyse des critères à rencontrer dans la demande d'autorisation.

[24] À titre d'exemple, Marc Levasseur affirme, en signant la demande introductive d'instance le 14 juin 2018, qu'il a reçu un diagnostic de trouble de stress post-traumatique et un trouble de l'attachement «*qui sont directement en lien avec les abus dont il a été victime*»<sup>9</sup> sans mentionner la date où il a reçu ce diagnostic. Or, il soutient<sup>10</sup> qu'il a été en mesure de faire le lien entre les abus dont il aurait été victime que lorsqu'il a assisté au procès criminel du défendeur Guillot, ce qui aurait été selon lui, « l'élément déclencheur ».

[25] L'interrogatoire de Marc Levasseur aura l'avantage d'apporter des précisions nécessaires et éclairantes.

##### **JOSH SEANOSKY**

[26] Il en est de même des allégations du demandeur Josh Seanosky jugées imprécises par les défenderesses.

---

<sup>9</sup> Demande introductive d'instance modifiée du 17 septembre 2018, paragraphe 65

<sup>10</sup> *Id.*, 67, 67.1, 67.2 et 67.3

[27] À titre d'exemple, Seanosky, aux paragraphes 67.27 à 67.29 de la demande introductive d'instance modifiée, évoque qu'il a fait le lien entre les abus qu'il aurait subis et les préjudices en découlant après sa fuite de chez Guillot du 14 août 2014, qu'il qualifie «d'élément déclencheur», ce qui apparaît contradictoire à sa déclaration selon laquelle il était dans l'impossibilité d'agir après sa fuite de chez Guillot.

[28] Le Tribunal estime que l'interrogatoire saura apporter l'éclairage nécessaire.

#### **CAPACITÉ DES DEMANDEURS DE REPRÉSENTER LE GROUPE PROPOSÉ**

[29] Le Tribunal se réfère aux paragraphes 92 à 100 de la demande introductive d'instance en autorisation où les demandeurs évoquent les motifs qui leur permettraient d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe.

[30] En effet, à titre d'exemple, aucune justification ne vient étayer ce qui pourrait être considéré par le Tribunal comme :

- La capacité d'agir à titre de représentant (considérant les allégations contenues aux paragraphes 67.30 à 67.34, les défenderesses sont en droit de questionner leur état de santé actuel);
- Leur disposition à gérer l'action collective;
- Leur disponibilité;
- La collaboration offerte;
- Les démarches effectuées par les demandeurs pour rejoindre les membres éventuels du groupe.

[31] En l'espèce, les demandeurs se limitent à faire des énoncés vagues et imprécis, très généraux qui ne se réfèrent à aucun fait précis et à une énumération des critères élaborés par la jurisprudence.

[32] Le Tribunal voit là une certaine similitude avec le jugement rendu par le juge Provencher<sup>11</sup> dans *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, où il a accueilli une demande pour la présentation d'une preuve adéquate par l'interrogatoire des demandeurs :

[60] Sur la base de la décision de la Cour d'appel dans l'affaire Charles, le Tribunal est d'avis, à l'instar des intimés, que les allégations de la demande d'autorisation en lien avec le critère du représentant adéquat sont sommaires, incomplètes sans compter qu'elles constituent des opinions, des conclusions et des affirmations à caractère vague et général et non des allégations de circonstances et de faits précis, particuliers et spécifiques.

---

<sup>11</sup> *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 34.

[61] Il est donc utile et pertinent que le Tribunal bénéficie de toute information en regard des sujets visés à la présente rubrique pour être en mesure d'apprécier la capacité, l'intérêt ou la compétence du requérant de prendre, au besoin, et en connaissance de cause, les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du groupe, évidemment en étant supporté par ses procureurs.

[62] Enfin, le Tribunal souligne qu'une demande d'interrogatoire sur cette question de représentant adéquat n'a rien d'exceptionnel et dans certaines circonstances, telles les nôtres, est même souhaitable puisque les intérêts des membres potentiels seront mieux préservés par la tenue de cet interrogatoire que l'inverse sans oublier que le résultat de l'interrogatoire permettra au Tribunal de faire son travail lors de l'autorisation, tout en gardant à l'esprit qu'il ne sera pas question de trancher le mérite du dossier, mais bien d'évaluer les divers critères de l'article 575 C.p.c.

[33] L'interrogatoire des demandeurs permettra d'outiller davantage le Tribunal dans sa démarche relative à l'appréciation des faits pouvant donner ouverture à la demande d'autorisation.

#### **LA PRESCRIPTION DE L'ACTION**

[34] Les défenderesses soumettent que le recours initié par les demandeurs pourrait être déclaré «manifestement prescrit».

[35] Afin de ne pas subir le rejet de la demande d'autorisation d'exercer une action collective dans les délais prescrits par la loi, les demandeurs soutiennent qu'ils ont été dans «l'impossibilité d'agir».

[36] En l'espèce, Marc Levasseur soutient qu'il a été dans l'impossibilité d'agir jusqu'au 11 juin 2018. À cet égard, il est à propos de reproduire ici les paragraphes pertinents de la demande introductive d'instance modifiée :

67.1 Le 11 juin 2018 lorsqu'il assistait à ce procès, Marc a d'ailleurs dû être hospitalisé d'urgence en raison d'un violent choc traumatique, et ce après avoir entendu toute l'horreur vécu par les enfants membres du groupe en raison des abus commis par Guillot et en raison des fautes commises par les défendeurs;

67.2 C'est seulement après avoir entendu le récit de ces autres victimes, après cet élément déclencheur, que Marc a fait le lien entre les abus de Guillot, les fautes commises par les défendeurs et les nombreux préjudices subis dans sa vie;

67.3 Marc était dans l'impossibilité d'agir en justice, de dénoncer les abus dont il a été victime de la part de Guillot et de chercher réparation pour les fautes commises par les défendeurs avant cet élément déclencheur.

[37] Or, la première version de la demande introductive d'instance signée le 14 juin 2018 ne fait nullement mention de ce fait<sup>12</sup>.

[38] Quant à Josh Seanosky, des allégations concernant son impossibilité d'agir sont contradictoires, vagues et imprécises en ce qu'elles ne font référence à aucune séquence événementielle qui serait pertinente dans l'analyse des critères prévus aux paragraphes 575(2) et (4) C.p.c.

[39] La jurisprudence a par ailleurs reconnu que la preuve de tels faits était essentielle pour procéder à l'analyse de «l'impossibilité d'agir»<sup>13</sup>.

[40] Notons que la Cour d'appel, appelée à se prononcer sur le sujet, a reconnu au juge saisi de la demande d'autorisation le pouvoir de conclure au rejet d'une telle demande lorsqu'il apparaît que la demande est prescrite à sa face même<sup>14</sup>.

[41] Il devient donc pertinent que l'interrogatoire des demandeurs soit tenu afin de mettre à la disposition du Tribunal les éléments pertinents à l'évaluation de la portée des allégations des demandeurs concernant leur «impossibilité d'agir».

#### **LA PREUVE DOCUMENTAIRE**

[42] En demandant l'autorisation de déposer les pièces D-1 à D-3, les défenderesses entendent faire la démonstration de l'in vraisemblance et la fausseté des allégations de la demande d'autorisation.

[43] À sa face même, le contenu de ces pièces soulèvent des questions controversées et litigieuses, lesquelles auront leur raison d'être si, d'emblée, l'autorisation est accordée et que les parties doivent débattre du mérite de l'affaire. D'ailleurs, les demanderesses n'ont pas offert de contestation à cet effet.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

##### **Dans le cas de l'Église Baptiste Évangélique de Victoriaville :**

[44] **ACCUEILLE** la demande;

[45] **AUTORISE** l'Église Baptiste Évangélique de Victoriaville à interroger les Demandeurs Marc Levasseur et Josh Seanosky afin de les questionner sur les points suivants, à savoir :

- a) Les circonstances dans lesquelles ils ont été appelés à agir comme Demandeurs;

---

<sup>12</sup> Notons que le 11 juin 2018, le demandeur, Marc Levasseur, a été hospitalisé en proie à un violent choc nerveux.

<sup>13</sup> *Gagné c. Fortin*, 2009 QCCA 659; *K.M. c. P.V.*, 2008 QCCA 2725.

<sup>14</sup> *Martineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 433 et *Lambert c. Whirlpool Canada*, 2015 QCCA 433.

- b) Leur implication quant au choix de poursuivre les entités citées à comparaître;
- c) Leur connaissance du fondement juridique du recours proposé et de leur propre situation juridique (autant quant au syllogisme juridique des situations respectives des Demandeurs (575(2) C.p.c.) que de la représentativité de leur propre situation juridique à l'égard des autres membres du Groupe proposé (575(4) C.p.c.));
- d) Les démarches personnelles des Demandeurs et de leurs parents pour dénoncer les abus qui auraient été commis par Claude Guillot, compte tenu des allégations de la Demande modifiée d'autorisation;
- e) Leur capacité à assurer une représentation adéquate des membres et les raisons pour lesquelles ils prétendent pouvoir être des représentants adéquats des intérêts des membres du Groupe proposé;
- f) Leur connaissance des enjeux et efforts nécessaires pour agir à titre de représentants dans le cadre d'une éventuelle action collective;
- g) Leur disponibilité ainsi que leur capacité à mener à terme le procès au fond et à diriger les démarches à effectuer pour compléter l'exercice de l'action collective et à la gérer convenablement (incluant leur état de santé, tant sur le plan physique que psychologique, compte tenu des allégations contenues notamment au para. [67.1], [67.30] et [67.33] de la Demande modifiée d'autorisation);
- h) Leur connaissance et/ou participation à l'allocution du 19 juillet 2016 dont il est question aux para. [44] et [52] de la Demande modifiée d'autorisation ainsi qu'aux pièces P-4 et P-6 communiquées au soutien de ces allégations;
- i) Les démarches entreprises par les Demandeurs pour déterminer l'étendue et la composition du groupe ainsi que les tentatives faites et mesures mises en place par les Demandeurs pour identifier les membres du Groupe proposé et entrer en contact avec eux (le cas échéant, quand, et à quels égards);
- j) Les éléments ayant servi de base à la description du groupe qu'ils proposent, notamment compte tenu de l'absence de cadre temporel;
- k) Les moyens dont les Demandeurs disposent pour assurer la gestion d'une action collective et les démarches faites et à faire pour obtenir les ressources financières nécessaires pour mener à terme la présente action collective;
- l) Les démarches spécifiques entreprises ou à entreprendre par les Demandeurs relativement à la Demande modifiée d'autorisation;

m) Le sérieux du recours quant aux démarches entreprises ou à entreprendre par les demandeurs;

[46] **LE TOUT** frais à suivre l'issue du dossier.

**Dans le cas de l'Association d'Églises Baptistes Évangéliques au Québec :**

[47] **ACCORDE** la demande;

[48] **AUTORISE** la défenderesse Association d'Églises Baptistes Évangélistes au Québec à interroger les demandeurs sur des sujets ayant trait à la question de savoir si leur action est, ou non, prescrite;

[49] **ORDONNE** que lesdits interrogatoires aient lieu pour une durée maximale d'une heure chacun, et ce, lors de l'audition sur l'autorisation;

[50] **LE TOUT** frais à suivre l'issue du dossier.



JOHANNE APRIL, i.c.s.

**M<sup>e</sup> Simon St-Gelais**  
**M<sup>e</sup> Jean-Daniel Quessy**  
Quessy Henry St-Hilaire  
Pour les demandeurs  
Casier 68

**M<sup>e</sup> Susan Corriveau**  
Claude Guillot et Église évangélique baptiste de Québec-Est  
Casier 93

**M<sup>e</sup> Marie-Pier Gagnon-Nadeau**  
Fasken Martineau DuMoulin  
Église baptiste évangélique de Victoriaville

**M<sup>e</sup> Mark Philipps**  
**M<sup>e</sup> Anne Merminod**  
Bordean Ladner Gervais  
Association d'Églises baptistes évangéliques au Québec